

GE_GERICHTE ATAS/869/2010 vom 19. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_869_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/869/2010 du 19 avril 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/869/2010 del 19 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai légaux, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le montant de la rente revenant à la recourante.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 21 al. 1 let. b LAVS, les femmes qui ont atteint 64 ans révolus ont droit à une rente de vieillesse. Les rentes ordinaires sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation et sous forme de rentes partielles aux assurés qui comptent une durée

A/406/2010 - 4/8 - incomplète de cotisation (art. 29 al. 2 LAVS). Conformément à l'art. 29bis al. 1 LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré. b) La durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (cf. art. 29ter alinéa 1 LAVS). Il y a année entière de cotisations lorsqu'une personne a été assurée pendant plus de onze mois au total et que pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale ou qu'elle présente des périodes de cotisations au sens de l'art. 29ter al. 2, let. b et c LAVS (art. 50 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS ; RS 831.101]). Selon l'art. 52c RAVS, les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations. Les revenus provenant d'une activité lucrative réalisés durant cette période ne sont toutefois pas prises en considération pour le calcul de la rente. Les rentes partielles sont calculées linéairement en fonction du rapport entre les années entières de cotisations de la personne assurée et celles de sa classe d'âge (art. 52 RAVS; ATF 131 V 371 consid. 6.2 avec références). Conformément à l'art. 53 RAVS, l'Office fédéral des assurances sociales établit des tables de rentes dont l'usage est obligatoire. c) La rente est

calculée sur la base du revenu annuel moyen de l'assuré (art. 29quater première phrase LAVS). Sont pris en compte les revenus d'une activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies al. 1 LAVS). La somme des revenus de l'activité lucrative est revalorisée en fonction d'un indice déterminé chaque année par le Conseil fédéral (art. 30 al. 1 LAVS). Conformément à la lettre c des dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994 de la LAVS (10ème révision de l'AVS), il y a lieu d'octroyer des bonifications transitoires correspondant au montant de la moitié des bonifications pour tâches éducatives aux assurés dont le droit à une rente naît après le 31 décembre 1996. Il est ainsi tenu compte de 16 ans de bonifications transitoires pour les assurés nés avant 1945. La bonification pour tâches éducatives correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu à l'art. 34, au moment de la naissance du droit à la rente (art. 29sexies LAVS). Selon l'art. 29quinquies al. 3 let. b LAVS, il faut procéder à une répartition pour moitié des revenus réalisés par chacun des époux lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse. Dans le cas d'une rente de vieillesse, le partage des revenus réalisés pendant les années civiles d'un mariage antérieur dissous par le

A/406/2010 - 5/8 - décès est opéré indépendamment de l'état civil actuel de la personne alors devenue veuve (ATF 126 V 57 consid. 1 à 5). Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés entre le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède l'ouverture du droit à la rente du conjoint qui le premier peut y prétendre et durant les périodes où les deux conjoints ont été assurés auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, sous réserve de l'art. 29bis, al. 2. d) Aux termes de l'art. 35bis LAVS, les veuves et veufs qui perçoivent une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 20 % sur leur rente, pour autant que rente et supplément cumulés ne dépassent pas le montant maximal de la rente de vieillesse.

E. 5

La rente de veuve est quant à elle calculée sur la base de la durée de cotisations et du revenu annuel moyen de la personne décédée, composé du revenu non partagé et des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance de la personne décédée (art. 33 al. 1 LAVS). La rente de veuve ou de veuf s'élève à 80 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant (art. 36 LAVS).

E. 6

Enfin, si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse ou d'une rente en vertu de la LAI, seule la rente la plus élevée est versée (art. 24b LAVS).

E. 7

En l'espèce, il convient d'examiner si les calculs de l'intimée respectent les dispositions légales précitées et les tables applicables et de comparer les montants des rentes entrant en concurrence, soit la rente de vieillesse additionnée du supplément de 20 % et la rente de veuve. a) La rente de vieillesse que peut prétendre la recourante après le décès de son mari est calculée sur les revenus conjoints des deux époux, revalorisés, auxquels s'ajoutent les bonifications transitoires. En l'espèce, la recourante a réalisé un revenu de 70'790 fr. entre 1979 et 2007, année de naissance du droit à la rente. Le revenu de son mari pour cette même période se monte à 898'501 fr. Cumulés puis attribués pour moitié à chacun des époux, on obtient ainsi un revenu de 484'645 fr. 50 pour la recourante. Le facteur de revalorisation

pour les cas d'assurance survenus en 2007 chez des assurés dont l'affiliation à l'AVS remonte à 1979 est de 1.097 (Table des rentes 2009, p. 15). Le revenu revalorisé est donc de SFr. 531'656 fr. 11. Pour obtenir le revenu annuel moyen, il y a lieu de répartir ce revenu total sur la période de cotisation durant laquelle les revenus déterminants ont été réalisés, soit 27 ans et demi entre juillet 1979 et décembre 2006. On aboutit ainsi à un revenu annuel moyen de SFr. 19'332 fr. 95. S'y ajoutent les bonifications transitoires. La recourante étant née en 1943, elle a droit au nombre maximal de 16 bonifications transitoires. Le montant de chacune des bonifications transitoires est de 19'890 fr. (correspondant à la moitié de trois fois le montant annuel de la rente de vieillesse

A/406/2010 - 6/8 - minimale, qui était fixée à 1'105 fr. par mois en 2007). Ce montant doit être multiplié par 16 puis réparti sur toute la durée de cotisation, soit 27 ans et demi. Le revenu annuel moyen résultant des bonifications transitoires est donc de 11'572 fr. En additionnant le revenu annuel moyen provenant d'activités lucratives à celui provenant des bonifications transitoires, on obtient un revenu annuel moyen de 30'905 fr. 31. Pour les assurés nés en 1943, la durée de cotisations complète est de 43 ans pour les cas d'assurance survenant en 2007. L'assurée n'a cotisé que pendant 27 ans et dix mois. C'est donc l'échelle 28 qui lui est applicable (Table des rentes 2007, p. 10). Le revenu annuel moyen de 30'905 fr. 31 a dès lors été arrondi à la tranche supérieure de l'échelle 28, soit 31'824 fr. L'échelle 28 applicable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009 prévoit pour un tel revenu une rente de vieillesse de 959 fr. (Table des rentes 2007, p. 50). Si on y ajoute le supplément de 20% prévu (191 fr. 80), cela correspond à une rente de 1'150 fr. 80 arrondis à 1'151 fr. L'échelle 28 applicable dès le 1er janvier 2009 prévoit pour le revenu annuel moyen déterminé plus haut - et arrondi à 32'832 fr. une rente de vieillesse de 990 fr (Table des rentes 2009, p. 50). Si on y ajoute le supplément de 20%, cela conduit à une rente de 1'187 fr.. La décision de l'intimée s'avère dès lors parfaitement conforme sur ce point. b) Pour déterminer le montant de la rente de veuve, il y a lieu de calculer le revenu annuel moyen de feu l'époux de la recourante. Le revenu réalisé par ce dernier entre 1979 et 2008 est de 953'801 fr. Le facteur de revalorisation pour les cas d'assurance survenus en 2008 chez des assurés dont l'affiliation à l'AVS remonte à 1979 est de 1.086 (Table des rentes 2009, p. 15). Le revenu revalorisé est donc de 1'035'828 fr. La durée de cotisation étant de 28 ans et 4 mois entre 1979 et le 31 décembre 2007, on obtient un revenu annuel moyen de 36'559 fr. Le conjoint de la recourante est né en 1944. Compte tenu des cotisations versées en 2008, il y a lieu d'admettre 29 années complètes de cotisation. Pour les assurés nés en 1944, la durée de cotisations complète est de 43 ans pour les cas d'assurance survenant en 2008. C'est donc l'échelle 30 qui lui est applicable (Table des rentes 2009, p. 10). Pour un revenu situé entre 35'802 fr. et 37'128 fr., l'échelle 30 applicable jusqu'au 31 décembre 2008 prévoit que la rente de vieillesse est de 1'106 fr. par mois (Table des rentes 2007, p. 46). La rente de veuve correspondant à 80 % de ce montant, c'est un montant de 885 fr. qui aurait pu être alloué à la recourante de ce chef. Pour un revenu situé entre 34'200 fr. et 35'568 fr., l'échelle 30 applicable dès le 1er janvier 2009 prévoit que la rente de vieillesse est de 1'101 fr. (Table des rentes 2009, p. 46). La rente de veuve correspondante aurait donc été de 880 fr. dès cette date.

A/406/2010 - 7/8 - La rente de veuve s'avérant inférieure à la rente de vieillesse additionnée du supplément pour veuve, c'est la première qui doit être versée. Contrairement à ce que semble croire la recourante, le cumul d'une rente de vieillesse et d'une rente de veuve est exclu par la lettre claire de la loi. C'est donc à bon droit que l'intimée n'a versé que la plus

élevée de ces rentes. c) Quant au grief de la recourante selon lequel les cotisations versées en 2008 par son mari n'ont pas été prises en compte, il est dénué de fondement. En effet, l'intimée a bien pris en compte les cotisations versées en 2008, année du décès du conjoint de la recourante, afin de combler les lacunes de cotisations avant 2008 et d'arriver à une durée de cotisations de 29 ans, permettant d'appliquer une échelle plus favorable au calcul de la rente de veuve.

E. 8

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/406/2010 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.